



Commune de Mundolsheim

24 rue du Général Leclerc - 67450 Mundolsheim
Tél.: 03 88 20 01 70 - communication@mundolsheim.fr

Div n°43/2026

ARRETE MUNICIPAL Régie d'avances service jeunesse valant avenant consolidé

Le Maire de la commune de Mundolsheim,

Vu les articles R. 1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2022 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'acte constitutif de la régie d'avances du 31 mai 2013 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2020 portant délégation de compétence en matière de régie comptables en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 décembre 2025. ;

DECIDE

Article 1 – Le présent arrêté modifie et complète l'arrêté constitutif du 31 mai 2013.

Article 2 – Cette régie est installée au 1A rue du Haut-Barr 67450 MUNDOLSHEIM.

Article 3 – La régie modifiée fonctionne à partir du 1^{er} mai 2026.

Article 4 – La régie paie les dépenses suivantes :

- Nourriture des jeunes,
 - entrées des visites des jeunes et de leurs accompagnateurs,
 - frais de déplacements (tickets tram et bus, billets de train),
 - carburant des véhicules communaux ou loués par les accompagnateurs,
 - frais liés aux dépenses médicales (honoraires de médecin, pharmacie),
- Dans l'hypothèse où la commune serait amenée à avancer des honoraires de médecin ou des dépenses de pharmacie, un titre de recettes serait ensuite émis à l'encontre du représentant légal de l'enfant pour récupérer les sommes avancées.
- matériels pédagogiques dans une enseigne qui n'accepte pas les bons de commande.

Article 5 – Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- En numéraire,
- carte bancaire sur place et en ligne.

Article 6 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseurs ès qualité auprès de la DRFIP du Bas-Rhin.

Article 7 – L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 8 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €. Il est rappelé que le régisseur est tenu de produire les pièces justificatives prévues par le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 modifié portant liste des pièces justificatives de dépenses des collectivités territoriales. A titre exceptionnel, un ticket de caisse pourra être admis quand une facture ne pourra être délivrée.

Pour les transports : tickets de tramway, tickets de bus et billets de train.

Pour les entrées dans les musées, salles de spectacles ou autres sorties culturelles ou touristiques, le régisseur produira soit une facture mentionnant le nombre d'entrée, soit les tickets individuels.

Pour la consultation de médecin et les frais pharmaceutiques ou d'examens médicaux : facture ou note d'honoraires.

Article 9 – Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par trimestre.

Article 10 – Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr.

Article 11 – Le Maire et le comptable public assignataire de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 12 – Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Sous-Préfecture de Strasbourg-Ville,
- Comptable de la Collectivité,
- Publication sur le site internet de la commune le 22 avril 2026

Fait à Mundolsheim, le 21 avril 2026

Le Maire,




Béatrice BULO